

## RÈGLEMENT NO : 2013-54

---

---

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

---

---

Modification

2013-54-1, 2013-54-2, 2013-54-3,  
2013-54-4, 2013-54-5 & 2013-54-6

**AVIS**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 15 janvier 2021 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

**PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion :	14 janvier 2013
Adoption du règlement :	4 mars 2013
Publication :	13 mars 2013
Entrée en vigueur :	13 mars 2013

**I**

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter tout règlement relatif aux nuisances ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :****CHAPITRE I - DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« domaine public » : ensemble des biens meubles et immeubles municipaux, appartenant ou étant administrés par la Ville. Le domaine public inclut tout lieu public dont toute bâtisse, terrain, parc ou place publique, toute voie publique (boulevard, rue, chemin, ruelle, etc.), tout trottoir, bordure et emprise de la voie publique, toute infrastructure municipale (bassin de rétention, fossé, égout, aqueduc, conduit électrique, etc.), tout arbre et végétation situé sur le domaine public et tout mobilier urbain (banc, poubelle, lampadaire, enseigne, clôture, équipement de jeux, etc.) ;

« matière dangereuse » : une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ;

« matière résiduelle » : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné ;

« plante nuisible » : organisme vivant appartenant au règne végétal et susceptible de menacer l'intégrité écologique des écosystèmes ainsi que la santé des animaux et des humains ;

« végétation sauvage » : une herbe folle et des arbustes qui croissent en abondance et sans culture ;

« véhicule routier » : un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

**CHAPITRE II - NUISANCES INTERDITES**

2. Il est interdit de créer ou de laisser subsister une des nuisances décrites au présent règlement.

**CHAPITRE III - NUISANCES RELATIVES À UN IMMEUBLE**

3. Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :
- d'un véhicule routier remisé, mis au rancart, non immatriculé pour circuler l'année courante ou hors d'état de fonctionnement ;
  - d'un véhicule routier contenant des matières, des équipements (construction,

- entretien paysager ou autre) ou tout autre élément visible et non recouvert d'une boîte ou d'un couvert de caisse ;
- c) de matières résiduelles autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles ;
  - d) d'un contenant de matières résiduelles qui dégage une odeur nauséabonde malgré qu'il soit fermé ;
  - e) du gazon d'une hauteur de plus de vingt (20) centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu du règlement de zonage ;
  - f) de végétation sauvage d'une hauteur de plus de vingt (20) centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu du règlement de zonage ;
  - g) de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de résidus végétaux, de parties d'arbre mort, d'arbre mort, de ferraille, de déchets, de détritux, de papiers, de bouteilles vides ou de substances nauséabondes autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles ;
  - h) de végétation, incluant des branches, qui dépasse le terrain ou elle est plantée de façon à créer un danger pour la sécurité publique ;
  - i) d'un amas de papier, de métal, de guenilles, de textiles à l'état de déchets ou de rebuts sauf si ces items servent à l'exploitation d'une entreprise industrielle ou d'un commerce conformément au règlement de zonage ;
  - j) de graffitis ;
  - k) d'une excavation non clôturée ou d'une fondation à ciel ouvert ;
  - l) d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée ou toute autre matière putride ;
  - m) de toute obstruction d'une sortie de secours, d'un escalier de service ou toute partie d'iceux incluant tout accès et tout palier ;
  - n) d'un meuble d'intérieur ou d'un appareil électroménager.
4. La présence des plantes suivantes sur un terrain constitue une nuisance :
- *Rhus radicans* appelée aussi Herbe à la puce ;
  - *Ambrosia artemisiifolia*, *Ambrosia trifida* ou *Ambrosia psilostachya* appelées aussi Herbe à poux ;
  - *Heracleum mantegazzianum* appelée Berce de Caucase ;
  - *Fallopia Japonica* appelée Renouée du Japon ;
  - *Datura stramonium* appelée Datura officinal ;
  - *Rhamnus cathartica* appelée Nerprun cathartique ;
  - *Lythrum salicaria* appelée Salicaire pourpre ; et
  - *Phragmites australis* appelée Roseau commun.
- 4.1. Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété, d'y laisser pousser des plantes nuisibles.
5. Déposer toute nature de matière sur un lot vacant constitue une nuisance.

6. Lorsqu'une des nuisances décrites aux articles 3 à 5 est constatée, la Ville ou l'un de ses représentants avertit par écrit le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble qui est source de la nuisance constatée et lui informe qu'il doit prendre les moyens nécessaires pour éliminer telle nuisance dans les vingt-quatre (24) heures de la réception dudit avis.

#### CHAPITRE IV - NUISANCES RELATIVES AU BRUIT OU À LA LUMIÈRE

7. Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé, à l'exception des inconvénients normaux du voisinage.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 7.1 et 7.2.

7.1 Est prohibé tout bruit émis entre 23 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 55 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit ;

7.2 Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 23 h, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit ;

7.3 Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 23 h et 7 h le lendemain à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation ;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier paragraphe contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier ;

7.4 Est prohibé le fait de faire, ou permettre, des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, matériaux ou autres, à un domicile, une place d'affaires ou un terrain, entre 23 h et 7 h le lendemain, et dont l'opération est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage ;

7.5 Les travaux sur un chantier de construction, de rénovation ou de démolition, qui se situe à moins de cent cinquante mètres d'un immeuble servant à l'hébergement, ne peuvent s'effectuer qu'entre 7 h et 21 h, du lundi au dimanche ;

Les travaux d'urgence sur des infrastructures publiques ou privées ainsi que les travaux qui ont été expressément autorisés par la Ville font exception au premier paragraphe ;

7.6 Est prohibé, pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'une scie mécanique, d'une tondeuse à gazon, d'un outil mécanique ou de tout appareil similaire dont l'opération est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage :

- a) entre 23 h et 7 h le lendemain, du lundi au vendredi ;
- b) entre 18 h et 9 h le lendemain, le samedi et le dimanche ;
- c) entre 18 h et 9 h le lendemain, les jours fériés.

8. Les articles 7 à 7.6 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :
- a) Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir des éléments d'un réseau public ou pour construire, réparer ou démolir un ouvrage aux fins d'assurer la sécurité publique ;
  - b) Provenant de l'autorité publique ou son mandataire dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de l'ordre ou de la sécurité publique ;
  - c) Produit par des appareils amplificateur de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique, d'une activité communautaire, d'une activité sportive, d'un spectacle ou d'un autre type de représentation autorisée par la Ville et tenu sur le domaine public;
  - d) Provenant des opérations de déneigement, de collecte des matières résiduelles, de tonte de gazon, d'émondage des arbres, de nettoyage des rues ou de toute autre activité semblable, exécutées par la Ville ou toute personne mandatée par la Ville à ces fins;
    - d.1) Provenant des opérations de tassement de la neige ou d'épandage de sels ou d'abrasifs exécutées par une personne durant la précipitation de neige ou de pluie verglaçante ou à l'intérieur d'un délai de six (6) heures suivant cette précipitation, étant entendu que toute opération de manutention, de chargement ou de transport de la neige est assujettie aux articles 7.1 et 7.2;
  - e) Provenant des véhicules routiers, à l'exception des bruits prévus à l'article 7.3.
9. L'installation, l'utilisation ou le maintien à une distance de moins de trente (30) mètres de toute voie publique d'une lumière intermittente, pivotante ou dont l'intensité ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire, constitue une nuisance.

Toute lumière ou projecteur produisant une lumière d'une couleur ou d'une intensité de nature à troubler la paix du voisinage, constitue une nuisance.

Le présent article n'a pas pour effet de défendre l'utilisation ou le maintien d'une enseigne lumineuse permis par d'autres règlements de la Ville.

## **CHAPITRE V - NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC**

10. Toute personne qui endommage, altère ou souille le domaine public doit effectuer les réparations ou le nettoyage s'il en est requis par la Ville ou par un de ses représentants. La réparation ou le nettoyage doit être effectué immédiatement ou dans le délai alloué à cette fin. En cas de refus, la Ville peut exiger de la personne tenue de faire la réparation ou le nettoyage, le coût des travaux de réparation ou de nettoyage qu'elle a effectués à sa place.
11. Constitue une nuisance, le fait de :
- a) souiller, endommager ou altérer de quelque façon que ce soit le domaine public, y compris d'y effectuer des graffitis ;
  - b) flâner dans un lieu public ou devant un établissement commercial ;
  - c) coller, agraffer, installer ou attacher toute chose (pancarte, collant, corde, câble, etc.) sur le domaine public ;
  - d) refuser de sortir du domaine public après en avoir reçu l'ordre d'un policier ou d'un représentant de la Ville ;
  - e) causer du tumulte sur le domaine public en criant, jurant, chantant ou en étant ivre ;

- f) briser, d'altérer, de déplacer ou de relocaliser toute enseigne publique, enseigne de circulation, luminaire, borne ou clôture publique ;
- g) couper, d'endommager, de détruire tout arbre dans les rues, parcs ou places publiques ;
- h) déposer de la neige, de la glace, de la terre, du sable ou toute autre matière provenant d'un terrain privé sur toute rue, trottoir, allée, parc, place ou terrain public ou fossé municipal ;
- i) solliciter des dons ou de faire commerce sur le domaine public sans détenir de permis de la Ville autorisant une telle activité ;
- j) gêner de quelque façon l'accès à une borne-fontaine ou une autre infrastructure municipale ;
- k) circuler en véhicule routier ou autre véhicule motorisé ailleurs que là où permis par le Code de la sécurité routière ;
- l) circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain ;
- m) laisser ou abandonner tout véhicule ou objet sur le domaine public ;
- n) négliger d'aménager ou ne pas entretenir l'emprise de la voie publique (couper le gazon, etc.) ;
- o) laisser tout objet ou matériau dans la voie publique ;
- p) jeter, ou déposer toute chose, dont des cendres, du papier, des bouteilles vides, des matières résiduelles, de la terre, du sable, des pierres, des matériaux de construction, des résidus végétaux, du textile ou toute autre chose nuisible sur le domaine public ;
- q) jeter, déposer ou déverser des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou tout autre produit fétide, inflammable ou dangereux sur le domaine public.

## CHAPITRE VI – NUISANCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

12. Constitue une nuisance chacune des activités suivantes :

- a) lancer toute roche, neige, glace ou autre projectile ou utiliser un arc et flèches, lance-pierre, catapulte ou sarbacane ;
- b) entrer sans permission sur toute propriété publique ou privée ;
- c) participer, encourager ou assister à un acte ou démonstration dépravé, indécent ou sexuel sur la propriété publique, ou sur la propriété privée à la vue du public ;
- d) empêcher, entraver ou interférer avec tout représentant autorisé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions ;
- e) allumer des feux d'artifices ou des pétards sans la permission du Service des incendies de Montréal ;
- f) allumer ou maintenir un feu, un feu de joie en plein air sur toute propriété publique ou privée, d'utiliser un foyer ou four à bois pour l'extérieur ;
- g) la possession ou la consommation d'alcool sur la propriété publique sans détenir le permis nécessaire.

**CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET PEINES**

13. Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
  1. pour une première infraction, un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de cinq cent dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale; ou
  2. en cas de récidive, un minimum de deux cent dollars (200 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, chaque jour pendant laquelle subsiste la nuisance constitue une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

14. Le tribunal saisi d'une infraction prévue au présent règlement peut, en plus d'exiger le paiement de l'amende prévue à l'article 8, ordonner le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble d'enlever la nuisance ou d'effectuer les travaux nécessaires afin de s'assurer que la nuisance ne se reproduise pas dans le délai qu'il fixe et qu'à défaut de cette personne de s'exécuter, que la nuisance soit enlevée ou que les travaux soient effectués par la Ville aux frais de cette personne.

Les sommes dues à la Ville en vertu du premier alinéa sont recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale.

### **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS ABROGATIVE ET FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Greffier